

Arrêté municipal de circulation

2026192

Le Maire de la Commune de Grand-Aigueblanche,

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles 2212.1 à 2213.1 ;

VU l'arrêté interministériel sur la signalisation des routes, du 24 novembre 1976, approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992 ;

VU la demande en date du 7 août 2026 ;

CONSIDERANT que Le Manoir de Bellecombe représenté par Juliya YAROCH ;

CONSIDERANT que pour faciliter le bon déroulement de l'évènement ;

CONSIDERANT que pour la venue de plusieurs voitures de luxe et pour assurer la sécurité publique, il convient de réglementer la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre d'un événement et la venue de plusieurs voitures de luxes, le Manoir de Bellecombe est autorisé à procéder au blocage du parking situé rue du Pré Servier et rue de la Cascade, Bellecombe 73260 Grand-Aigueblanche , comme encadré sur le plan en annexe.

ARTICLE 2 : Le parking devra être évacué de tout véhicule avant l'heure prévue ci-dessous. Aucun véhicule n'est autorisé à stationner sur le parking.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 3 : Cette réglementation s'applique du 11 septembre 2026 de 12h à 14h.

ARTICLE 4 : La signalisation rendue nécessaire par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 06 novembre 1992. Madame Juliya YAROCH sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation. Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité des usagers. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Grand-Aigueblanche si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 5 : Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de la Madame Nathalie Juliya YAROCH.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet. Il sera, en outre, inscrit au registre des arrêtés et exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ou sa notification aux intéressés ainsi que sa transmission s'il y a lieu au représentant de l'Etat.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera notifié à :

- Juliya YAROCH
- le Maire délégué d'Aigueblanche, Marc MATHIS
- la Police Municipale de la commune
- la Gendarmerie de Moûtiers
- le SDIS
- les Services Techniques de la commune

Grand-Aigueblanche, le 13 août 2026

Le Maire,



André POINTET

